

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **29 juin 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 49

Nombre de conseillers absents à la séance : 4

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 15

Nombre de conseillers suppléés : /

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Jean-Luc LENTIER (représenté par Gérard PRADAL), Charly DELAMAIDE (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Philippe COUDERC), Cécile GANE (représentée par Jean-François RODIER), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Chloé MOLES (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Stéphanie DELORME, Frédéric GODBARGE, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2023_090 : URBANISME ET HABITAT / APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION N°2 DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DEVENUE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE D'AURILLAC

Rapporteur : Monsieur Alain COUDON

La loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite « loi LCAP ») a défini et instauré un nouveau cadre de protection : les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Depuis sa promulgation le 7 juillet 2016, les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées ont été de plein droit transformées en SPR.

Après quelques années d'application du règlement de l'AVAP devenue SPR, il apparaît que certaines dispositions du règlement écrit et graphique relèvent d'erreurs matérielles et ne correspondent pas à un enjeu de protection du patrimoine bâti ou des espaces.

L'article 112 de la loi LCAP prévoit que le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, après enquête publique, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord du

représentant de l'État dans la Région.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 octobre au 22 novembre 2022. Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public Immeuble de la Paix (rue Léger Parry, bureau 8), à la Mairie d'Aurillac (service urbanisme) et sur le site internet de la CABA. Le public a pu déposer ses observations soit sur les registres papier mis à disposition à l'Immeuble de la Paix et à la Mairie d'Aurillac, soit par courrier, en écrivant au commissaire-enquêteur au siège de la CABA (3 place des Carmes), soit par mail à l'adresse enquetepubliqueurba@caba.fr.

Lors de l'enquête publique, 8 observations ont été déposées : 1 sur les registres papier et 7 par mail.

Le 20 décembre 2022, le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.631-3 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-4 et suivants et L.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite « loi LCAP » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016/169 du 28 novembre 2016 approuvant la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune d'Aurillac ;

Vu la délibération n° DEL_2020_094 en date du 1^{er} octobre 2020 portant désignation des membres de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de la Commune d'Aurillac ;

Vu la délibération n° DEL_2021_011 en date du 4 février 2021 portant modification de la composition de la Commission ;

Vu la délibération n° DEL_2021_089 en date du 24 juin 2021 approuvant la modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable de la Commune d'Aurillac ;

Vu la délibération n° DEL_2022_002 en date du 10 février 2022 approuvant la composition de la Commission Locale ;

Vu la délibération n° DEL_2022_003 en date du 10 février 2022 approuvant le lancement de la modification n°2 du Site Patrimonial Remarquable de la Commune d'Aurillac ;

Vu la réunion de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable en date du 23 février 2022 ;

Vu la délibération n° DEL_2022_061 du 30 avril 2022 arrêtant le projet de modification n°2 de l'AVAP devenue SPR d'Aurillac ;

Vu l'arrêté du Président n° ARR_2022_037 en date du 27 septembre 2022 portant organisation d'une enquête publique sur le projet de modification n°2 de l'AVAP-SPR d'Aurillac ;

Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n° 2022-ARA-KKPP-2753 du 8 septembre 2022 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification n° 2 de l'AVAP-SPR d'Aurillac ;

Vu la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable en date du 20 janvier 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de la Ville d'Aurillac en date du 22 août 2022 ;

Vu la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Préfet de Région en date du 30 juin 2023 ;

Vu le projet de modification n° 2 de l'AVAP devenue SPR d'Aurillac comprenant les éléments suivants :

- suppression de la trame jardin d'agrément de la zone appelée Boudieu, à l'Ouest de l'hippodrome, parcelle CN 8 ;
- suppression de la trame jardin d'agrément sous une construction place de Cap Blanc, parcelle AM 140 ;
- suppression de la trame jardin d'agrément sous une construction située aux abords de la Jordanne (en face de la promenade du Gravier), parcelle AO 80 ;
- ajout de la trame jardin d'agrément à l'emplacement de l'espace vert positionné à l'arrière de la construction située 16 avenue de la République, parcelle AE 22 ;
- suppression d'un arbre repéré abattu situé 40-46 avenue Jean-Baptiste Veyre, parcelle AM 183 ;
- ajustement du positionnement de deux arbres repérés ainsi que d'un portail et de ses piles situés 41 avenue Paul Doumer, parcelle AR 273 ;
- ajout d'une protection sur un élément architectural, le pont canal, enjambant la Jordanne en direction de la Commune de Saint-Simon, parcelle A 106 ;
- ajout d'une protection sur des éléments architecturaux comprenant le portail, ses piles et le mur donnant sur la rue, situés 35 boulevard du Pont Rouge, parcelle AO 112 ;
- ajout d'une protection sur un élément architectural, la fontaine de la façade de la construction située au 28-30 rue de l'Égalité, parcelle AK 98 ;
- mise à jour du tracé des canaux de la Ville d'Aurillac ;
- mise à jour du tracé des remparts de la Ville d'Aurillac (direction nord, nord-ouest) ;
- repérage en 2^e catégorie du pigeonnier situé au lieu-dit Laborie-Haut, parcelle A 88 ;
- repérage en 2^e catégorie de la maison située 7 rue Raymond Bastid, parcelle BI 198 ;
- repérage des piles du portail et du mur, parcelle AE 186 ;
- réécriture de plusieurs dispositions du règlement écrit pour compléter les dispositions concernant l'isolation pour les bâtiments de 3^e catégorie, corriger un oubli concernant les volets roulants, permettre des menuiseries autres qu'en bois pour les bâtiments « récents » de la 2^e catégorie, créer un article relatif aux canaux et apporter des précisions concernant les dispositions applicables aux jardins d'agrément ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à la protection du patrimoine bâti et des espaces ;

Considérant qu'il convient désormais au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'approbation du projet de modification n° 2 de l'AVAP-SPR d'Aurillac ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de modification n° 2 de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine devenue Site Patrimonial Remarquable d'Aurillac, tel qu'annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et en mairie d'Aurillac durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.